AR PREFECTURE
006-210600623-20200717-2020_22-AR
Reçu le 17/07/2020

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE FONTAN

ARRETE DU MAIRE
N°2020/22
PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAN

Le Maire de la commune de FONTAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Considérant que des points de collectes des ordures ménagères sont mis à disposition sur le territoire de la commune et qu' en outre la population a accès à la déchetterie intercommunale de Breil-Sur-Roya ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

ARRETE

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

AR PREFECTURE
006-210600623-20200717-2020_22-AR
Reçu le 17/07/2020

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des encombrants est autorisée uniquement dans le respect des conditions suivantes :

-Les samedis, dimanches, lundis et mardis précédent chaque début de mois.

Ces dispositions pourront être modifiées en raison des nécessités de service, dans ce cas la population est informée par affichage.

Tout dépôts sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune en dehors du respect de ces conditions est considéré comme illégal.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de Breil-Sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8: Ampliation sera transmise à :
-Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breil-Sur-Roya.

Fait à FONTAN, le 17 juillet 2020

Le Maire,
Philippe OUDOT

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
PUBLICATION ET AFFICHAGE
DU 17/07/2020